

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2523

présenté par

M. Michels, Mme Bureau-Bonnard, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Kerbarh, M. Lejeune,
Mme Rossi, M. Maire, Mme Tiegna, M. Cormier-Bouligeon, M. Gouffier-Cha, M. Kasbarian,
Mme Tanguy et Mme Chalas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Pour les personnes éligibles à la carte mobilité inclusion de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, les règles restrictives aux zones à faibles émissions mobilité définies à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales mises en place après le 1^{er} janvier 2019 entrent en vigueur au plus tôt dans les 12 mois suivant la promulgation de la présente loi. Ce délai peut être porté à vingt-quatre mois par délibération de l'organe de l'autorité locale compétente.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de différer l'entrée en vigueur non des zones à faibles émissions mobilité (ZFE) afin d'aménager leurs effets pour les personnes en situation de handicap et plus généralement à mobilité réduite. Nombre d'entre elles ne disposent pas de moyens de mobilité individuels ou collectifs suffisants, et appeler à leur accorder un délai d'un an supplémentaire nous paraît traiter plus correctement leurs situations.